



OTIF/RID/CE/GTP/2020/12

1 novembre 2020

Original : anglais

RID : 12^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Réunion à distance, 24-26 novembre 2020)

Objet : Utilisation de « raccords secs »

Document conjoint des Pays-Bas et de l'Union internationale des wagons privés (UIP)

1. À la session de septembre 2013 de la Réunion commune, les Pays-Bas avaient soumis le document informel INF.29 demandant des clarifications sur l'utilisation de « raccords secs » en relation avec le 6.8.2.2.2 du RID/ADR. Les deux questions suivantes avaient été soulevées dans ce document informel :

- l'utilisation de raccords secs comme deuxième fermeture ;
- la conformité de ce type de fermeture avec le 6.8.2.2.2 du RID/ADR, étant donné que la position et/ou le sens de la fermeture n'apparaît pas sans ambiguïté.

2. Le document informel INF.29 a été discuté par le groupe de travail sur les citernes, qui s'est réuni parallèlement à la session de septembre 2013 de la Réunion commune. Le rapport de ce groupe de travail (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.1) notait la conclusion suivante :

« 24. Le Groupe de travail a examiné le document des Pays-Bas et rappelé que, par le passé, un avis positif avait été donné quant à l'utilisation de « raccords secs », en réponse à une question soulevée par l'Autriche. Il a confirmé que l'utilisation de tels raccords était acceptable du point de vue technique comme deuxième ou troisième fermeture montée en série conformément au 6.8.2.2.2. Ce raccord est conçu de telle sorte que le « raccord mâle » sur la citerne est toujours fermé sauf s'il est connecté à un « raccord femelle » correspondant et donc que les prescriptions du 6.8.2.2.2 sont supposées satisfaites. Il a été souligné que certains de ces raccords sont approuvés conformément à la norme EN 14432. Le Groupe de travail a reconnu que le libellé actuel pourrait être amélioré afin de mentionner ces raccords de manière plus détaillée et a invité les parties intéressées à soumettre une proposition à une session ultérieure si elles le jugent nécessaire. »

3. Il était clairement ressorti de la discussion que le groupe de travail sur les citernes estimait que les raccords secs pouvaient être utilisés comme deuxième ou troisième fermeture montée en série. Pour la seconde question sur la visibilité de la position du raccord, la réponse était moins directe. Sur la base de cette réponse, les Pays-Bas et l'UIP sont d'avis que la Réunion commune a considéré que ce type de raccord satisfaisait au 6.8.2.2.2, étant donné sa conception.
4. La Réunion commune a appuyé toutes les décisions et conclusions du groupe de travail sur les citernes mentionnées dans le rapport (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.1), destinées à conseiller le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID. Toutefois, aucune décision formelle n'a été prise sur la question. Aucun amendement n'a jusqu'ici été adopté comme suite aux conclusions du groupe de travail sur les citernes.
5. Les Pays-Bas et l'UIP sont d'avis qu'une clarification serait utile dans le RID sous la forme d'une note de bas de page dans le texte actuel. Le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID est donc invité à discuter de la proposition suivante.

Proposition

6. Ajouter une référence à la note de bas de page suivante à la fin du septième alinéa du 6.8.2.2.2 du RID :

*« *) Le mode de fonctionnement des systèmes de raccords secs et des systèmes similaires est la fermeture automatique. S'ils ne sont pas connectés à un « raccord femelle », ces raccords sont toujours fermés. Par conséquent, un indicateur d'ouverture/fermeture n'est pas nécessaire. »*
